



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-036

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-008 - 20.0147 CHU Dijon Bourgogne renouvellement autorisation d'un équipement par résonance magnétique (1 page) Page 3

BFC-2020-03-19-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-097 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, dans les locaux de centre d'imagerie des Tilleroyes – pôle imagerie de la Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 - FINESS ET : 250011673) (3 pages) Page 5

BFC-2020-03-16-006 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-151 portant autorisation de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du scanner de l'avallonnais (FINESS EJ : 890005648- FINESS ET : 890975535) (2 pages) Page 9

BFC-2020-03-16-007 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-153 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du CHU de DIJON BOURGOGNE (1 boulevard Jeanne d'arc 21000 DIJON) et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558) (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-22-008 - AE tacite à ROYER Emmanuel d'ecuelle (1 page) Page 15

BFC-2020-03-13-002 - Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC RECONNU RETOUR TERRE de Vouhenans (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-19-065 - GAEC BUNTZ 27 rue de Courtivron 21120 TARSUL (1 page) Page 20

BFC-2019-11-19-066 - GAEC BUNTZ 27 rue de Courtivron 21120 TARSUL (1 page) Page 22

BFC-2019-11-18-007 - JANNIER Christophe 8 rue Fleurie Collonges 21140 MILLERY (1 page) Page 24

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-002 - Décision autorisation exploiter EARL DU VIZAN (4 pages) Page 26

BFC-2020-03-16-001 - décision autorisation exploiter GAEC BELLEVUE (2 pages) Page 31

BFC-2020-03-16-003 - Décision refus autorisation exploiter CHATOT Jean-Michel (4 pages) Page 34

BFC-2020-03-16-004 - décision refus autorisation exploiter EARL BERNARD Franck (4 pages) Page 39

BFC-2020-03-16-005 - Décision refus autorisation exploiter EARL BERNARD Franck (4 pages) Page 44

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-19-001 - ARRETE DRDJSCS 2020-029-SG (4 pages) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-008

20.0147 CHU Dijon Bourgogne renouvellement
autorisation d'un équipement par résonance magnétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU Dijon Bourgogne (FINESS EJ 210780581 et FINESS ET 210987558) situé 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON, pour l'exploitation d'un équipement par résonance magnétique de marque SIEMENS Modèle Magnetom AERA 1.5T 41717, est renouvelée pour une durée de sept ans soit jusqu'au 3 novembre 2025».

Fait à Dijon, le 23/03/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-19-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-097 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, dans les locaux de centre d'imagerie des Tilleroyes – pôle imagerie de la Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 - FINESS ET : 250011673)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-097 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, dans les locaux de centre d'imagerie des Tilleroyes – pôle imagerie de la Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 - FINESS ET : 250011673)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-006 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 30 janvier 2020,

Considérant la demande d'autorisation transmise le 23 mai 2019 par la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses en vue de l'installation et de l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique dans des locaux à construire, par extension sur le niveau 1 du centre d'imagerie des Tilleroyes,

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de Centre Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique supplémentaires ; que 6 implantations d'IRM et 9 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 8 appareils d'IRM installés sur 6 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone

Considérant que le projet vise à renforcer l'offre sur l'agglomération de Besançon,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, l'installation d'un nouvel appareil d'IRM doit permettre de :

- répondre aux demandes croissantes et réduire les temps d'accès à ce type d'examen, notamment dans le cadre des bilans oncologiques,
- réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants en recourant, en fonction des recommandations diagnostiques, à l'imagerie par résonance magnétique plutôt qu'à l'imagerie par scanographe,
- participer à la permanence des soins au niveau régional par téléradiologie,
- participer aux activités de formation dont celle des internes,

Considérant l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le CHRU de BESANCON favorisant l'utilisation des moyens ; qu'il convient de soumettre l'autorisation aux dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique,

Considérant l'engagement de ne pas recruter de personnels du CHRU de Besançon,

Considérant que le délai de mise en œuvre de l'équipement constitue un élément prépondérant dans le choix de l'opérateur, dans la mesure où l'amélioration des délais d'accès constitue un des quatre objectifs généraux du schéma régional de santé sur le volet relatif à l'imagerie médicale ; que la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses s'est engagée à installer l'appareil le plus tôt possible, soit mi-2020, à l'issue de la construction de l'extension nécessaire pour l'installation de ce nouvel équipement ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue ainsi qu'à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses, dont le siège social est au 22 rue des Deux Princesses à BESANCON, est autorisée à installer et à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de 3 tesla, au sein du pôle d'imagerie de la clinique Saint Vincent situé au 40 chemin des Tilleroyes à BESANCON.

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues de la SCM à la permanence régionale pour l'interprétation, par téléradiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

Article 3 : En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation ainsi délivrée est soumise à l'engagement de réaliser des examens pour des patients à la demande du CHRU de BESANCON. La SCM des Deux Princesses et le CHRU de BESANCON acteront leur coopération au travers de convention(s), dans l'objectif de santé publique et de réduction des délais de prise en charge sur la zone de planification sanitaire de Centre Franche-Comté.

Jusqu'à l'obtention d'une autorisation d'un appareil supplémentaire pour le CHRU, ces conventions seront évaluées annuellement sur la base d'indicateurs de suivi à la fois quantitatifs et qualitatifs qui seront définis contractuellement.

Le respect de cette condition sera vérifié annuellement. En cas de non-respect, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique ou ne sera pas renouvelée à l'issue de la première période d'autorisation.

Article 4 : La SCM des Deux Princesses s'engage à ne pas recruter de personnels du CHRU.

Article 5 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 7 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SCM, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 8 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 10 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 MARS 2020

Le directeur général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-006

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-151 portant autorisation de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du scanner de l'avallonnais (FINESS EJ : 890005648-FINESS ET : 890975535)

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-151 portant autorisation de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du scanner de l'avallonnais (FINESS EJ : 890005648- FINESS ET : 890975535)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-23 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-017 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant le dossier transmis le 26 février 2020 par le GIE du scanner de l'avallonnais pour le remplacement du scanographe installé dans le service d'imagerie médicale,

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments nécessaires à l'évaluation de son fonctionnement, tels que requis par l'article R.6122-32-2 du code de la santé publique et préalable au renouvellement de l'autorisation,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- le scanographe envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues,

Considérant que le remplacement demandé vise à améliorer les performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant l'engagement que l'établissement continuera de maintenir l'organisation de la permanence des soins,

DECIDE

Article 1 – Le GIE du scanner de l'avallonnais situé au 1 rue de l'Hôpital à AVALLON (89200), est autorisé à remplacer le scanographe de marque *GE MEDICAL SYSTEMS type OPTIMA CT 540* par un appareil de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale.

Article 2 – L'autorisation accordée au GIE du scanner de l'avallonnais d'exploiter un scanographe, de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale, est renouvelée pour une période de 7 ans à effet au 1^{er} août 2021, soit jusqu'au 31 juillet 2028 inclus.

Article 3 – En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, la présente autorisation reste conditionnée à la participation des radiologues à la permanence des soins 24h/24 tous les jours de l'année en matière d'examen par imagerie médicale, notamment par scanographe.

Article 4 – Si la condition prévue à l'article 3 n'est pas respectée, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 – Le GIE du scanner de l'avallonnais transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes au scanographe, et, de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 6 – Le GIE du scanner de l'avallonnais sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

Article 7 – Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le CH d'Auxerre produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 8 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants du GIE du scanner de l'avallonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

16 MARS 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-007

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-153 portant
modification d'autorisation en vue du remplacement d'un
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à
utilisation clinique au profit du CHU de DIJON
BOURGOGNE (1 boulevard Jeanne d'arc 21000 DIJON)
et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 210780581
- FINESS ET : 210987558)**

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-153 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit du CHU de DIJON BOURGOGNE (1 boulevard Jeanne d'arc 21000 DIJON) et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS-B/DOSA/O/12.0061 du 26 mars 2012 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale dans les locaux du CHU DIJON BOURGOGNE,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-017 du 20 février 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant la demande transmise le 20 février 2020 par la direction générale du CHU de DIJON BOURGOGNE pour le renouvellement de l'autorisation et le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans ses locaux et qui a été mis en œuvre le 27 mars 2012,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,

Considérant la convention d'utilisation conjointe d'un équipement IRM entre le CHU DIJON BOURGOGNE et le Centre Georges François Leclerc (CGFL), signée en novembre 2013 pour une durée de 7 ans.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au CHU de DIJON BOURGOGNE (1 boulevard Jeanne d'arc 21000 DIJON) pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque SIEMENS modèle Magnetom AERA 1.5T N° 41087 à la même adresse, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 27 mars 2017, soit jusqu'au 26 mars 2024 inclus.

Article 2 : Le CHU DIJON BOURGOGNE est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un nouvel appareil de nature équivalente et pour une utilisation clinique polyvalente, dont l'utilisation conjointe avec le CGFL.

Article 3 : Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

Article 4 : Le CHU DIJON BOURGOGNE transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

Article 5 : Le CHU DIJON BOURGOGNE sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CHU DIJON BOURGOGNE, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le CHU DIJON BOURGOGNE produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant du CHU DIJON BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2020**

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-22-008

AE tacite à ROYER Emmanuel d4ecuelle

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 novembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. ROYER Emmanuel
1 rue du Lavoir
70600 ECUELLE

Monsieur,

J'accuse réception au **18 novembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 12ha 20a 50ca sur la commune de Vars :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VARS	ZD0028	3,0890	DEGRAVE Jeanne 4 rue des allées 70600 VARS
	ZD0029	4,2160	
	ZH0012	1,5660	
	ZD0027	0,1790	BARBIER Marie-Claude 25 rue du marché 70100 GRAY
	ZH0011	1,4080	DEGRAVE Régis 4 rue du faubourg 70600 VARS
	ZC0070	1,7470	

12,2050

Votre dossier a été réceptionné le 23 octobre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-141.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 mars 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2020-03-13-002

Refus d'autorisation d'exploiter au GAEC RECONNU
RETOUR TERRE de Vouhenans

Refus AE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

**portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande successive du GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE objet de la présente décision, accusée réception au 23 octobre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC MYOTTE DUQUET, en date du 10 mai 2019,

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE VOUHENANS - 70200
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BELPERIN Michel
	Surface demandée	14ha 19a 06ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VOUHENANS – LE VAL DE GOUHENANS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 05 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande successive du GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE accusée réception au 23 octobre 2019, pour 14ha 19a 06ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC MYOTTE DUQUET, en date du 10 mai 2019,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 6 du GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,772 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent le GAEC MYOTTE DUQUET du fait son projet d'agrandissement avec installation d'un jeune agriculteur et de son coefficient d'exploitation de 0,659 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC MYOTTE DUQUET est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC RECONNU DU RETOUR A LA TERRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Vouhenans et le Val de Gouhenans, rattachées au département de Haute-Saône

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE 39	9,3315
ZE 40	0,1644
ZB 2	4,6947

Soit une surface totale de 14ha 19a 06 ca;

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) demandeur(s), propriétaire(s) et preneur en place, transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concernée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-19-065

GAEC BUNTZ

27 rue de Courtivron

21120 TARSUL

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 novembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC BUNTZ
27 rue de Courtivron
21120 TARSUL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-151**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,8600 ha situés sur les communes de CHANCEAUX (ZL4, ZN1, ZN14, ZO13, ZO14, ZO17, E228, ZV4, ZW29) et PONCEY-SUR-L'IGNON (ZC103, ZC107), exploités antérieurement par l'EARL DU CHAMP GRENIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-19-066

GAEC BUNTZ

27 rue de Courtivron

21120 TARSUL

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 novembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC BUNTZ
27 rue de Courtivron
21120 TARSUL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-151**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,8600 ha situés sur les communes de CHANCEAUX (ZL4, ZN1, ZN14, ZO13, ZO14, ZO17, E228, ZV4, ZW29) et PONCEY-SUR-L'IGNON (ZC103, ZC107), exploités antérieurement par l'EARL DU CHAMP GRENIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-18-007

JANNIER Christophe
8 rue Fleurie Collonges
21140 MILLERY

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 novembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. JANNIER Christophe
8 rue Fleurie Collonges
21140 MILLERY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-148

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,6870 ha situés sur les communes de COURCELLES-LES-SEMUR (ZB12) et SEMUR-EN-AUXOIS (F111), exploités antérieurement par l'EARL DU MOULIN.


J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **15/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-002

Décision autorisation exploiter EARL DU VIZAN



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 23 janvier 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU VIZAN (M. GUYON Cédric) COSGES (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. GALLET François 30 ha 37 a 33 ca Bletterans, Nance

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 1 (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 29 novembre 2019 avec un terme du délai de publicité fixé au au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL BERNARD Franck (MM. PAGET Francis et BERNARD Franck)
 - surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
 - parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans, parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58, situées sur la commune de Nance

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de M. CHATOT Jean-Michel
déposée complète le 11 février 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur
la commune de Nance
- demande de M. LONJARRET Fabien
déposée complète le 9 janvier 2020
- surface demandée : 16 ha 03 a 32 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29 situées sur la commune de
Nance

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), au sein de la société, en priorité 3, avec un coefficient de 0,715 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. CHATOT Jean-Michel a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. CHATOT Benjamin), avec projet de création d'un GAEC entre père et fils, en priorité 3, avec un coefficient de 0,819 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BERNARD Franck a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,996 jusqu'à 9 ha 81 a 14 ca (parcelles ZM 16, ZM 29, ZM 30, ZM 58, ZM 69) agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, en priorité 7, à hauteur de 9 ha 81 a 14 ca + 20 ha 56 a 19 ca, avec un coefficient de 1,190 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. LONJARRET Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,032 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU VIZAN est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bletterans, Nance, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celles de M. CHATOT Jean-Michel, l'EARL BERNARD Franck, M. LONJARRET Fabien, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface
Commune de Bletterans	
ZI 045 J	2 ha 78 a 90 ca
ZI 045 K	0 ha 93 a 00 ca
ZK 050	0 ha 99 a 50 ca
Commune de Nance	
ZM 030	1 ha 34 a 00 ca
ZM 031	1 ha 87 a 60 ca
ZL 042	9 ha 10 a 89 ca
ZM 028	1 ha 55 a 20 ca
ZM 029	0 ha 44 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de Nance	
ZM 069 J	3 ha 72 a 24 ca
ZM 069 K	1 ha 24 a 08 ca
ZM 016 J	2 ha 10 a 60 ca
ZM 016 K	0 ha 70 a 20 ca
ZM 017 J	1 ha 62 a 68 ca
ZM 017 K	0 ha 54 a 22 ca
ZM 027	1 ha 14 a 20 ca
ZM 058	0 ha 25 a 42 ca

Soit une surface totale de 30 ha 37 a 33 ca

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VIZAN, à Mme GUILLEMIN Florence, Mme MEUNIER Loetitia, M. GALLET Charles, M. GALLET François, transmis pour affichage aux communes de Bletterans, Nance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2020**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette-THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-001

décision autorisation exploiter GAEC BELLEVUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12 décembre 2019 le à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BELLEVUE (MM. ATHIAS Johnny et David) MUTIGNEY (39290)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme GILLOT Séverine 7 ha 72 a 00 ca MUTIGNEY (39290)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 20 février 2020 :

- demande de l'EARL Ecurie des Perrières (Mme JULIEN Clémence)
 - . surface demandée : 7 ha 72 a 00 ca
 - . parcelle ZB 047 située sur la commune de Mutigney

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Ecurie des Perrières n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande d'autorisation préalable d'exploiter du GAEC BELLEVUE et ce afin de déterminer si ce dernier peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,112 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL Ecurie des Perrières a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,021 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que l'écart obtenu entre les coefficients d'exploitation du GAEC BELLEVUE et l'EARL Ecurie des Perrières est de 2,54 %, soit un écart inférieur à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC BELLEVUE est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Mutigney rattachée au département du Jura, au même titre que l'EARL Ecurie des Perrières, dans la mesure où chaque candidature se situe sur le même rang de priorité, avec une valeur du coefficient d'exploitation équivalente (écart inférieur à 10%) au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
ZB 047	7 ha 72 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface

ARTICLE 2 :

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet d'un avis favorable dans la présente décision, le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BELLEVUE, à la mairie de Mutigney (propriétaire), à Mme GILLOT Séverine, transmis pour affichage à la commune de Mutigney et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-003

Décision refus autorisation exploiter CHATOT

Jean-Michel



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 11 février 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. CHATOT Jean-Michel (projet création GAEC) VILLEVIEUX (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. GALLET François 30 ha 37 a 33 ca Bletterans, Nance

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 29 novembre 2019 avec un terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL BERNARD Franck (MM. PAGET Francis et BERNARD Franck)
 - surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
 - parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans, parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58, situées sur la commune de Nance

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL DU VIZAN
déposée complète le 23 janvier 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur la commune de Nance
- demande de M. LONJARRET Fabien
déposée complète le 9 janvier 2020
- surface demandée : 16 ha 03 a 32 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29 situées sur la commune de Nance

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), au sein de la société, en priorité 3, avec un coefficient de 0,715 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. CHATOT Jean-Michel a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. CHATOT Benjamin), avec projet de création d'un GAEC entre père et fils, en priorité 3, avec un coefficient de 0,819 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BERNARD Franck a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,996 jusqu'à 9 ha 81 a 14 ca (parcelles ZM 16, ZM 29, ZM 30, ZM 58, ZM 69) agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, en priorité 7, à hauteur de 9 ha 81 a 14 ca + 20 ha 56 a 19 ca, avec un coefficient de 1,190 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. LONJARRET Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,032 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. CHATOT Jean-Michel n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bletterans, Nance, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU VIZAN au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface
Commune de Bletterans	
ZI 045 J	2 ha 78 a 90 ca
ZI 045 K	0 ha 93 a 00 ca
ZK 050	0 ha 99 a 50 ca
Commune de Nance	
ZM 030	1 ha 34 a 00 ca
ZM 031	1 ha 87 a 60 ca
ZL 042	9 ha 10 a 89 ca
ZM 028	1 ha 55 a 20 ca
ZM 029	0 ha 44 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de Nance	
ZM 069 J	3 ha 72 a 24 ca
ZM 069 K	1 ha 24 a 08 ca
ZM 016 J	2 ha 10 a 60 ca
ZM 016 K	0 ha 70 a 20 ca
ZM 017 J	1 ha 62 a 68 ca
ZM 017 K	0 ha 54 a 22 ca
ZM 027	1 ha 14 a 20 ca
ZM 058	0 ha 25 a 42 ca

Soit une surface totale de 30 ha 37 a 33 ca

ARTICLE 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHATOT Jean-Michel, à Mme GUILLEMIN Florence, Mme MEUNIER Loetitia, M. GALLET Charles, M. GALLET François, transmis pour affichage aux communes de Bletterans, Nance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-004

décision refus autorisation exploiter EARL BERNARD
Franck



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 9 janvier 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LONJARRET Fabien 39140 NANCE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GALLET François
	Surface demandée	16 ha 03 a 32 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Bletterans, Nance

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 I (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale ci-dessous a été présentée complète le 29 novembre 2019 avec un terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL BERNARD Franck (MM. PAGET Francis et BERNARD Franck)
 - surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
 - parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans, parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58, situées sur la commune de Nance

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL DU VIZAN
déposée complète le 23 janvier 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur
la commune de Nance

- demande de M. CHATOT Jean-Michel
déposée complète le 11 février 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur
la commune de Nance

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), au sein de la société, en priorité 3, avec un coefficient de 0,715 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. CHATOT Jean-Michel a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. CHATOT Benjamin), avec projet de création d'un GAEC entre père et fils, en priorité 3, avec un coefficient de 0,819 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BERNARD Franck a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,996 jusqu'à 9 ha 81 a 14 ca (parcelles ZM 16, ZM 29, ZM 30, ZM 58, ZM 69) agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, en priorité 7, à hauteur de 9 ha 81 a 14 ca + 20 ha 56 a 19 ca, avec un coefficient de 1,190 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. LONJARRET Fabien été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,032 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. LONJARRET Fabien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bletterans, Nance, rattachées au département du Jura, en présence de candidatures prioritaires par rapport à la sienne au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastre	Surface
Commune de Bletterans	
ZI 045 J	2 ha 78 a 90 ca
ZI 045 K	0 ha 93 a 00 ca
ZK 050	0 ha 99 a 50 ca
Commune de Nance	
ZM 030	1 ha 34 a 00 ca
ZM 031	1 ha 87 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
Commune de Nance	
ZM 069 J	3 ha 72 a 24 ca
ZM 069 K	1 ha 24 a 08 ca
ZM 027	1 ha 14 a 20 ca
ZM 028	1 ha 55 a 20 ca
ZM 029	0 ha 44 a 60 ca

Soit une surface totale de 16 ha 03 a 32 ca

ARTICLE 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LONJARRET Fabien, à Mme GUILLEMIN Florence, Mme MEUNIER Loetitia, M. GALLET Charles, M. GALLET François, transmis pour affichage aux communes de Bletterans, Nance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2020**

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-03-16-005

Décision refus autorisation exploiter EARL BERNARD
Franck



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 29 novembre 2020 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BERNARD Franck 71580 LE FAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. GALLET François 30 ha 37 a 33 ca Bletterans, Nance

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 1 (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL BERNARD Franck a fait l'objet d'une prorogation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction, soit jusqu'au 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ci-dessous ont été présentées complètes avant le terme du délai de publicité fixé au 13 février 2020 ;

- demande de l'EARL DU VIZAN
déposée complète le 23 janvier 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
- parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur la commune de Nance

- demande de M. CHATOT Jean-Michel
déposée complète le 11 février 2020
- surface demandée : 30 ha 37 a 33 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZL 42, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29, ZM 58 situées sur
la commune de Nance

- demande de M. LONJARRET Fabien
déposée complète le 9 janvier 2020
- surface demandée : 16 ha 03 a 32 ca
- parcelles ZI 45, ZK 50 situées sur la commune de Bletterans,
parcelles ZM 30, ZM 31, ZM 69, ZM 16, ZM 17, ZM 27, ZM 28, ZM 29 situées sur la commune de
Nance

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DU VIZAN a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'une nouvelle associée, exploitante à titre principal, (Mme VALENCON Marie-Noëlle), au sein de la société, en priorité 3, avec un coefficient de 0,715 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. CHATOT Jean-Michel a été déposée dans le cadre de l'installation aidée d'un nouvel associé, exploitant à titre principal, (M. CHATOT Benjamin), avec projet de création d'un GAEC entre père et fils, en priorité 3, avec un coefficient de 0,819 (installation aidée à titre principal en société avec apport de foncier, dans le cas où l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BERNARD Franck a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,996 jusqu'à 9 ha 81 a 14 ca (parcelles ZM 16, ZM 29, ZM 30, ZM 58, ZM 69) agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence, en priorité 7, à hauteur de 9 ha 81 a 14 ca + 20 ha 56 a 19 ca, avec un coefficient de 1,190 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. LONJARRET Fabien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 7, avec un coefficient de 1,032 (agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL BERNARD Franck n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bletterans, Nance, rattachées au département du Jura, en présence de candidatures prioritaires par rapport à la sienne au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Bletterans	
ZI 045 J	2 ha 78 a 90 ca
ZI 045 K	0 ha 93 a 00 ca
ZK 050	0 ha 99 a 50 ca
Commune de Nance	
ZM 030	1 ha 34 a 00 ca
ZM 031	1 ha 87 a 60 ca
ZL 042	9 ha 10 a 89 ca
ZM 028	1 ha 55 a 20 ca
ZM 029	0 ha 44 a 60 ca

Référence Cadastreale	Surface
Commune de Nance	
ZM 069 J	3 ha 72 a 24 ca
ZM 069 K	1 ha 24 a 08 ca
ZM 016 J	2 ha 10 a 60 ca
ZM 016 K	0 ha 70 a 20 ca
ZM 017 J	1 ha 62 a 68 ca
ZM 017 K	0 ha 54 a 22 ca
ZM 027	1 ha 14 a 20 ca
ZM 058	0 ha 25 a 42 ca

Soit une surface totale de 30 ha 37 a 33 ca

ARTICLE 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BERNARD Franck, à Mme GUILLEMIN Florence, Mme MEUNIER Loctitia, M. GALLET Charles, M. GALLET François, transmis pour affichage aux communes de Bletterans, Nance et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16 MARS 2020

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-19-001

ARRETE DRDJSCS 2020-029-SG

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne
Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRETE PREFECTORAL n°2020-029-SG
portant subdélégation de signature
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté préfectoral n°20-14 BAG du 20 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté ;
- SUR** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ;
- D. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Monsieur le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 4 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 19 mars 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,

(signé)

Philippe BAYOT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

ANNEXE
LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
19 mars 2020

I. Direction ;

- *compétence subdélégée à l'article 1-A (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Marie-Andrée	GAUTIER	<i>Directrice régionale adjointe</i>
Nicolas	NIBOUREL	<i>Adjoint au directeur, directeur départemental délégué</i>
Guillemette	RABIN	<i>Directrice départementale déléguée adjointe</i>
Alexis	MONTERRAT	<i>Secrétaire général</i>

II. Autres agents ;

- *compétence subdélégée à l'article 1-B (compétence administrative générale, compétence d'ordonnateur secondaire limitée à 5000 € et passation et exécution des marchés publics et pouvoir adjudicateur)*

Nathalie	CHARPENTIER	<i>Responsable de la MAPIC</i>
Alix	DUMONT-SAINT- PRIEST	<i>Responsable du pôle politiques sociales</i>
Isabelle	GARTNER	<i>Responsable du pôle formation, certification, emploi par intérim</i>
Azzedine	M'RAD	<i>Responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Chloé	SALAÛN-BECU	<i>Responsable du pôle politiques sportives</i>
Camille	SUPLISSON	<i>Responsable des ressources humaines</i>
Eric	VINCENT	<i>Chargé de mission</i>

- *compétence subdélégée à l'article 1-C (compétence administrative générale)*

Blandine	ARTHUR	<i>Adjointe au responsable du pôle jeunesse, égalité et citoyenneté</i>
Florian	CRETIN	<i>Adjoint à la responsable du pôle politiques sociales</i>
Stéphanie	DUVERGNE	<i>Adjointe à la responsable de la MAPIC</i>
Anita	JACQUES	<i>Coordonnatrice des formations sociales et paramédicales au pôle formation, certification, emploi</i>
Xavier	LANCE	<i>Coordonnateur des formations jeunesse et sports au pôle formation, certification, emploi</i>

- *compétence subdéléguée à l'article 1-D (compétence d'ordonnateur secondaire dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat)*

Véronique	BIERREN	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christelle	CHANEY-LESEUR	<i>Gestionnaire logistique et comptable</i>
Christine	FAVEL	<i>Gestionnaire budgétaire</i>
Daniel	ROUGEOT	<i>Gestionnaire budgétaire</i>